



Programme de gérance agroenvironnementale Canada-Ontario (PGACO) En vigueur le 15 septembre 2010

Possibilités de projets environnementaux avec partage des coûts offertes aux agriculteurs dans le cadre du Programme Canada- Ontario des plans agroenvironnementaux

Les producteurs agricoles de l'Ontario qui remplissent les critères d'admissibilité du programme peuvent présenter une demande de financement dans le cadre du PGACO au cours des années de récolte 2011 et 2012 pour la mise en œuvre de projets environnementaux définis dans leur plan d'action du Plan agroenvironnemental (PAE).

Les programmes sont administrés par la Fédération de l'agriculture de l'Ontario, au nom de l'Ontario Farm Environmental Coalition. Ils sont offerts aux producteurs agricoles par l'Association pour l'amélioration des sols et récoltes de l'Ontario (AASRO).

Consultez le représentant local des programmes de l'AASRO ou le site Web de l'AASRO pour obtenir des renseignements au sujet des ateliers prévus portant sur le PAE.

L'aide financière offerte sous forme de partage des coûts est accordée selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à concurrence du montant dont on dispose pour chaque année du programme. Pour bénéficier de cette aide, les requérants doivent remplir tous les critères d'admissibilité et toutes les conditions du programme et respecter les dates limites pour la présentation des demandes de paiement relatives au projet.

Nouveautés

- Les producteurs de bétail ou de volaille doivent fournir la preuve qu'ils ont un numéro d'identification de site pour la parcelle de terre agricole où sera réalisé le projet proposé avant de présenter une demande d'aide financière sous forme de partage des coûts.
- La limite du financement pour la catégorie de pratiques de gestion optimales (PGO) 14 – Amélioration des systèmes de culture – a été réduite à 5 000 \$ par entreprise agricole.
- La catégorie de PGO 26 – Mesures de conservation de l'énergie dans le secteur de l'agriculture – a été élargie pour inclure la production d'énergie renouvelable à des fins agricoles.
- L'ancienne catégorie de PGO 27 – Production d'énergie renouvelable à des fins agricoles – a été supprimée.
- La part des coûts pour la catégorie de PGO 28 – Gestion des cadavres d'animaux – est maintenant de 30 %.

Pour en savoir plus, communiquez avec :
l'Association pour l'amélioration des sols et récoltes de l'Ontario
Téléphone : 1 800 265-9751 Télécopieur : 519 826-4224
www.ontariosoilcrop.org/fr

Le Programme PAE et le PGACO sont financés par l'initiative Cultivons l'avenir, avec le soutien d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, dans le cadre de la Série sur les pratiques exemplaires. Cultivons l'avenir soutient l'élaboration de pratiques exemplaires dans quatre domaines clés : les changements environnementaux et climatiques, la salubrité et la traçabilité des aliments, le développement des entreprises et la biosécurité. Les participants sont encouragés à élaborer des stratégies touchant tous ces domaines afin d'atteindre leurs objectifs d'affaires grâce à divers ateliers et séances d'information ainsi qu'à de la formation et une aide technique individuelles.

Pour obtenir d'autres renseignements sur Cultivons l'avenir, veuillez consulter le site www.ontario.ca/cultivonslavenir.

Version 2.0, septembre 2010 PGACO 2011-2013

Les renseignements contenus dans le présent document étaient à jour au moment de son impression. Les politiques relatives aux programmes peuvent changer sans préavis. Pour obtenir les mises à jour applicables, consultez le représentant local des programmes de l'AASRO ou le site Web de l'AASRO.



Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique	PGO admissibles
01 30 % 30 000 \$	Amélioration du stockage et de la manutention du fumier	0101	Capacité de stockage accrue pour respecter les restrictions relatives à l'épandage en hiver (comprend les entrepôts satellites)
		0102	Dispositifs améliorés afin d'éliminer les risques de contamination de l'eau (fuites et renversements)
		0103	Couvercles pour les fosses à purin pour réduire les odeurs, les émissions de gaz à effet de serre et le volume de liquide
		0104	Systèmes de retenue pour le fumier solide (comprend des couvercles)
		0105	Évaluation et surveillance de l'infrastructure existante servant au stockage du fumier
02 30 % 30 000 \$	Traitement du fumier	0201	Systèmes d'assèchement et systèmes de récupération des éléments nutritifs
		0202	Compostage du fumier
		0203	Digesteurs anaérobies
03 30 % 10 000 \$	Épandage du fumier sur le sol*	0301	Modifications spéciales apportées à l'équipement pour améliorer l'épandage du fumier
04 30 % 15 000 \$	Amélioration des bâtiments d'élevage pour réduire la consommation d'eau	0401	Amélioration du rendement des dispositifs d'abreuvement du bétail et des systèmes de nettoyage afin de réduire la consommation d'eau et la quantité de fumier
05 50 % 20 000 \$	Maîtrise des eaux de ruissellement dans les installations agricoles et horticoles	0501	Détournement en amont autour des fermes et des serres existantes ainsi que des pépinières de plants en récipients; comprend la protection en aval (p. ex. puisards, bassins de retenue, marais artificiels)
		0502	Construction d'une base imperméable ou d'une toiture, ou des deux, afin de réduire au minimum le ruissellement provenant des enclos à bestiaux et des enceintes fermées
06 50 % 30 000 \$	Déplacement des enclos à bétail et des installations horticoles de manière à les éloigner des zones riveraines	0601	Déplacement des installations existantes de confinement du bétail, telles que les logements pour animaux, les corrals, les enclos et les aires d'hivernage, à un endroit plus convenable offrant des installations équivalentes qui permettent de s'éloigner des zones riveraines ou d'autres zones écosensibles
		0602	Déplacement des installations horticoles, telles que les serres et les pépinières de plants en récipient, de manière à les éloigner des zones riveraines ou d'autres zones écosensibles
07 50 % 15 000 \$	Gestion des aires d'hivernage	0701	Installation de brise-vent
		0702	Abris mobiles et brise-vent artificiels ou naturels
		0703	Systèmes d'abreuvement de remplacement
		0704	Amélioration de l'accès au champ pour assurer la gestion des aires d'hivernage
		0705	Modifications particulières apportées aux clôtures pour améliorer les aires d'hivernage
08 30 % 15 000 \$	Gestion des produits et des déchets	0801	Amélioration des installations permanentes d'entreposage des produits agricoles à la ferme et de la manutention de ces produits (p. ex. pesticides et produits pétroliers)
		0802	Amélioration de l'entreposage, de la manutention et de l'élimination des déchets agricoles à la ferme (p. ex. fumier provenant du transport des animaux, rebuts de fruits et de légumes et déchets de bois)
		0803	Compostage des déchets agricoles (p. ex. déchets de fruits et de légumes)
09 50 % 6 000 \$	Gestion des puits d'eau	0901	Fermeture et recouvrement des anciens puits d'eau
		0902	Protection des puits existants contre la contamination de surface
		0903	Projet de remplacement de puits pour un ancien puits qui a été fermé et recouvert
10 50 % 20 000 \$	Gestion de l'habitat dans les hautes terres et les zones riveraines	1001	Systèmes d'abreuvement de remplacement pour la gestion du bétail : par gravité, énergie solaire, éolienne ou électrique, source d'énergie de remplacement et systèmes de pompes et de canalisations
		1002	Établissement d'une zone tampon (largeur maximale de 60 mètres dans les zones riveraines) : espèces d'herbes, de légumineuses, de plantes herbacées, d'arbres et d'arbustes indigènes permanentes ou importées et non envahissantes
		1003	Installation de clôtures pour améliorer les systèmes de pâturage. Les projets admissibles sont ceux qui visent à empêcher l'accès aux zones écosensibles dans une ferme. Une exploitation agricole devrait déjà avoir des clôtures de bornage acceptables.
		1004	Établissement ou restauration de parcours ou d'habitats indigènes dans les zones riveraines et les hautes terres (comprend la savane et les prairies indigènes)
		1005	Gestion des pâturages : installation de clôtures à l'intérieur des enclos pour atténuer la pression qu'exercent les pâturages sur les systèmes riverains
		1006	Amélioration des passages de cours d'eau pour le bétail et le matériel
		1007	Gestion visant à accroître le taux de survie de la faune
		1008	Restauration des terres humides
		1009	Espèces en péril, comprend la plantation d'espèces végétales et l'aménagement et le déplacement des infrastructures

*Des restrictions particulières peuvent s'appliquer. Consultez le document intitulé Politiques et méthodes relatives à l'admissibilité des projets du Programme de gérance agroenvironnementale Canada-Ontario en vigueur le 15 septembre 2010.

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique	PGO admissibles
11 50 % 20 000 \$	Ouvrages de lutte contre l'érosion (zones riveraines)	1101	Ouvrages de lutte contre l'érosion dans les zones riveraines : stabilisation de berges de fossé et de rivages, ouvrages de rupture de pente, bassins de rétention des eaux et de sédimentation, voies d'eau gazonnées, terrasses de contour, stabilisation de ravins, sorties de drain, collecteurs de sédiments et déversoirs
12 50 % 20 000 \$	Ouvrages de lutte contre l'érosion (zones non riveraines)	1201	Ouvrages de lutte contre l'érosion dans les zones non riveraines : stabilisation de berges de fossé, ouvrages de rupture de pente, bassins de rétention des eaux et de sédimentation, voies d'eau gazonnées, terrasses de contour, stabilisation de ravins, brise-vent artificiels (p. ex. barrières à neige)
13 30 % 10 000 \$	Agriculture de précision*	1301	Système mondial de localisation (GPS)
14 30 % 5 000 \$	Amélioration des systèmes de culture*	1401	Modification des semoirs et des outils utilisés après les semis afin de réduire la perturbation lors de l'ensemencement et de l'épandage de l'engrais (p. ex. planteuses ou semoirs antiérosifs)
		1402	Collecteurs et éparpilleurs de paille montés sur moissonneuses-batteuses
15 30 % 2 000 \$	Cultures de protection	1501	Plantation de cultures de protection non récoltées et non pâturées
		1502	Modification de l'équipement servant à l'ensemencement de cultures de protection entre les rangs des cultures existantes (p. ex. cultures en relais)
16 30 % 5 000 \$	Amélioration des techniques de lutte contre les ennemis des cultures	1601	Modification de l'équipement pour améliorer l'application
		1602	Collecte d'information et surveillance
		1603	Biopesticides
		1604	Pratiques de lutte culturale, notamment la technique de confusion
		1605	Réservoirs d'eau pour le remplissage des pulvérisateurs
		1606	Lutte contre les espèces végétales étrangères envahissantes
17 30 % 20 000 \$	Récupération des éléments nutritifs des eaux usées	1701	Recyclage des eaux usées provenant des laiteries, des installations de lavage des fruits et légumes et des serres existantes afin de récupérer les éléments nutritifs
18 30 % 15 000 \$	Gestion de l'irrigation*	1801	Modification ou amélioration du matériel d'irrigation afin de favoriser l'utilisation efficace de l'eau et des éléments nutritifs
		1802	Matériel servant à prévenir le refoulement des eaux d'irrigation altérées dans les sources d'alimentation en eau
		1803	Amélioration des galeries d'infiltration et des systèmes de collecte et de captage pour l'irrigation
		1804	Modification des systèmes de drainage pour permettre un drainage contrôlé (régularisation du débit)
19 50 % 10 000 \$	Plantation de brise-vent et de végétation indigène	1901	Plantation de brise-vent pour protéger la ferme, les champs et les installations d'élevage, retenir la neige et améliorer l'habitat de la faune
		1902	Reboisement ou végétalisation (plantation par bouquets)
20 30 % 5 000 \$	Équipement de traitement de l'eau utilisée à des fins agricoles	2001	Coûts d'un système de traitement de l'eau pour les activités agricoles nécessitant un approvisionnement en eau potable (p. ex. installations de lavage des récoltes, abreuvement du bétail, centres de traite, serres, etc.)
		2002	Traitement de l'eau d'irrigation conformément aux directives provinciales concernant la qualité de l'eau d'irrigation
		2003	Coûts des installations de traitement de l'eau destinées à éliminer le fer ou d'autres agents qui entravent le fonctionnement des infrastructures d'alimentation en eau
21 30 % 5 000 \$	Bassins pour la gestion de l'alimentation en eau à des fins agricoles	2101	Coûts de construction et services professionnels associés à un nouveau réservoir ou bassin
22 50 % 2 000 \$	Planification de l'alimentation du bétail afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre	2201	Services de consultation et plan rédigé par un spécialiste de la nutrition des animaux d'élevage compétent afin de réduire la production de gaz à effet de serre
23 50 % 10 000 \$	Prévention des dommages causés par la faune	2301	Bandes tampons de fourrage autour des terres humides
		2302	Installation de clôtures ou de filets pour protéger les aliments entreposés destinés aux animaux, les lieux de rassemblement du bétail, les cultures à fort rapport économique, les systèmes d'irrigation par goutte à goutte et d'autres activités agricoles
		2303	Systèmes et dispositifs d'effarouchement et de répulsion

*Des restrictions particulières peuvent s'appliquer. Consultez le document intitulé Politiques et méthodes relatives à l'admissibilité des projets du Programme de gérance agroenvironnementale Canada-Ontario en vigueur le 15 septembre 2010.

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique	PGO admissibles
24 50 % 3 000 \$	Planification des ressources	2401	Planification de la gestion des éléments nutritifs – Services de consultation pour l'élaboration de plans de gestion des éléments nutritifs et outils de soutien à la planification et à la prise de décision
		2402	Planification de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures – Services de consultation pour l'élaboration de nouveaux plans de lutte intégrée contre les ennemis des cultures
		2403	Planification de la gestion du pâturage – Services de consultation pour l'élaboration de plans de gestion des parcours naturels et des pâturages
		2404	Planification de la lutte contre l'érosion des sols – Services de consultation pour l'élaboration de plans de lutte contre l'érosion
		2405	Planification de l'amélioration de la biodiversité – Services de consultation pour planifier l'aménagement d'habitats fauniques, la restauration de terres humides, la gérance des espèces menacées et la prévention des dommages causés par la faune dans un territoire agricole
		2406	Planification de l'irrigation et de l'utilisation de l'eau et des éléments nutritifs – Services de consultation pour planifier l'amélioration de l'utilisation de l'eau et des éléments nutritifs des systèmes d'irrigation existants et la réduction des risques en matière d'environnement que présentent ces systèmes
		2407	Planification de la gestion de l'eau – Services de consultation pour l'établissement d'un relevé hydrogéologique ou hydrologique, l'élaboration de rapports ou la réalisation d'études
		2408	Évaluation de la santé des zones riveraines – Services de consultation pour évaluer la santé des zones riveraines
		2409	Planification des éléments nutritifs des cultures – Services de consultation pour élaborer un plan relatif aux éléments nutritifs des cultures
25 50 % 4 000 \$	Vérification de la consommation d'énergie à la ferme	2501	Vérification de la consommation d'énergie à la ferme et services de consultation et de conception connexes
		2502	Évaluation de la consommation d'énergie
26 30 % 5 000 \$	Mesures de conservation de l'énergie dans le secteur de l'agriculture	2601	Surveillance de la consommation d'énergie et contrôle énergétique
		2602	Amélioration de l'enveloppe de bâtiment et du système de ventilation
		2603	Amélioration du système de chauffage et du chauffage de l'eau, notamment les systèmes servant à la production d'énergie renouvelable à la ferme qui réduisent la dépendance à l'égard des sources d'énergie conventionnelles (les systèmes qui produisent de l'énergie pour le réseau électrique ne sont pas admissibles)
		2604	Réfrigération et refroidissement
		2605	Éclairage
		2606	Modification du matériel agricole en vue de l'utilisation du biodiésel
28 30 % 15 000 \$	Gestion des cadavres d'animaux	2801	Amélioration des installations permanentes d'entreposage des cadavres d'animaux à la ferme ainsi que de la manutention et de l'élimination des cadavres
		2802	Compostage des cadavres d'animaux

*Des restrictions particulières peuvent s'appliquer à certains agriculteurs qui ont déjà participé à ce programme.

**Pour de plus amples détails, reportez-vous à :
Politiques et méthodes relatives à l'admissibilité des projets du Programme de gérance agroenvironnementale
Canada-Ontario en vigueur le 15 septembre 2010.**

Le Programme de gérance agroenvironnementale Canada-Ontario (PGACO) est un programme volontaire de partage des coûts qui vise à encourager les producteurs à améliorer la gestion des exploitations agricoles en adoptant de nouvelles pratiques de gestion optimales (PGO), à contribuer à la qualité de l'eau et de l'air, à accroître la productivité du sol, à améliorer l'habitat de la faune ou à économiser l'énergie. Une entreprise agricole peut recevoir une subvention pouvant atteindre 30 000 \$ dans le cadre de Cultivons l'avenir (entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2013). Cependant, il y a des catégories de PGO et des codes de pratique qui font l'objet de restrictions. Des détails sont donnés dans la section intitulée « Limites du financement ». Pour obtenir des renseignements détaillés sur le programme, consultez le document intitulé Politiques et méthodes relatives à l'admissibilité des projets du Programme de gérance agroenvironnementale Canada-Ontario en vigueur le 15 septembre 2010, que vous pouvez obtenir auprès de l'AASRO.

Qui peut participer au PGACO?

Pour être admissible au PGACO pour la période 2011-2013, une entreprise agricole doit remplir tous les critères qui suivent :

1. être constituée en personne morale et posséder son propre numéro d'inscription d'entreprise agricole (NIEA) valide ou l'équivalent;
2. avoir établi un PAE conformément à la troisième édition du manuel du Plan agroenvironnemental qui a été jugé acceptable à la suite d'un examen par des pairs;
3. avoir choisi, dans la liste des pratiques admissibles, une PGO directement liée à une action définie dans le plan d'action du PAE examiné par des pairs et réussir à transformer une cote 1 ou 2 en une cote 3 ou 4 (meilleure cote);
4. nouvelle exigence applicable aux entreprises qui produisent principalement du bétail ou de la volaille pour l'année de récolte 2011 : obtenir un numéro d'identification de site pour la parcelle de terrain où sera réalisé le projet proposé dans le cadre du PGACO avant de présenter un Formulaire de soumission de projet et joindre au formulaire une copie du certificat d'identification de site (délivré par OnTrace) qui correspond à l'emplacement du projet.

Processus de demande

1. Remplissez le plan d'action du manuel du Plan agroenvironnemental et soumettez-le à un examen par des pairs.

Les requérants doivent remplir ou avoir rempli un Plan agroenvironnemental (Canada-Ontario) qui doit être examiné par des pairs et jugé acceptable. À l'heure actuelle, il faut utiliser la troisième édition du manuel du Plan agroenvironnemental (version imprimée ou CD).

2. Envoi de la demande

Le processus de demande compte deux étapes simples. Vous devez d'abord remplir le formulaire Inscription à un programme de Cultivons l'avenir, que vous pouvez vous procurer auprès de l'AASRO. Ce formulaire sert à recueillir des renseignements de base sur votre entreprise agricole tant pour le programme environnemental que pour le programme de développement des entreprises associées à Cultivons l'avenir qui sont offerts par l'AASRO. Une fois que le formulaire dûment rempli aura été soumis à l'AASRO, l'entreprise agricole sera inscrite et n'aura plus à fournir de nouveau les mêmes renseignements si elle propose d'autres projets par l'entremise de l'AASRO.

La deuxième étape consiste à remplir le Formulaire de soumission de projet pour l'année où vous demandez une aide financière sous forme de partage des coûts pour la réalisation du projet proposé et à le soumettre au représentant local des programmes de l'AASRO. Une entreprise agricole doit remplir tous les critères d'admissibilité du programme avant de présenter un Formulaire de soumission de projet. Si le bureau de l'AASRO à Guelph considère que le formulaire Inscription à un programme ou le Formulaire de soumission de projet est incomplet, il renverra aussitôt tous les documents au représentant local des programmes de l'AASRO et lui demandera de communiquer avec l'entreprise agricole afin d'obtenir les renseignements manquants. Cette dernière ne conservera pas sa priorité pour le traitement du Formulaire de soumission de projet. Pour la troisième année du programme (c.-à-d. l'année de récolte 2011), le Formulaire de soumission de projet sera accessible le 15 septembre 2010. La date limite pour présenter les demandes de paiement relatives aux projets approuvés pour la troisième année est le 15 janvier 2012. D'autres dates importantes pour la quatrième année et la dernière année du programme sont indiquées dans le tableau A.

Tableau A – Dates importantes pour le PGACO

Année du programme	Année de récolte	Date où le Formulaire de soumission de projet est accessible	Dates des factures admissibles	Date limite de présentation d'une demande de paiement pour un projet
Troisième année	2011	15 septembre 2010	15 septembre 2010	15 janvier 2012
Quatrième année	2012	15 septembre 2011	15 septembre 2011	15 janvier 2013

Les participants doivent respecter rigoureusement les dates des factures admissibles et les dates limites pour la présentation des demandes de paiement. Les fonds accordés pour les projets approuvés ne seront pas reportés à la prochaine année du programme; à défaut d'être utilisés, ils seront perdus. Seules les PGO indiquées dans le présent document seront prises en considération pour le partage des coûts.

Pour la plupart des catégories de PGO, des documents précis sont exigés. Il faut notamment remplir un seul formulaire de justification du projet et d'assurance afin de respecter notamment les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Un Formulaire de soumission de projet distinct doit être rempli pour chaque projet proposé ayant un code de pratique différent. Le représentant des programmes de l'AASRO examinera le formulaire afin de déterminer s'il est complet et si les critères d'admissibilité sont remplis. S'il juge le contenu acceptable, il transmettra ensuite le formulaire au bureau de l'AASRO à Guelph. La signature du représentant

local des programmes de l'AASRO confirme que le formulaire a été examiné et est considéré comme complet et que le projet correspond à une action définie dans le plan d'action du PAE examiné par des pairs. Pour qu'une PGO figurant dans la liste établie pour le PGACO soit admissible, elle doit permettre au producteur de transformer une cote « 1 » ou « 2 » dans son plan d'action du PAE en une cote « 3 » ou « 4 » (meilleure cote). Seule l'AASRO à Guelph peut approuver par écrit des projets, et l'aide financière accordée dépend des dépenses admissibles figurant dans l'évaluation initiale du coût total.

La contribution en nature du requérant sous forme de main-d'œuvre et d'équipement peut également faire partie des dépenses liées à un projet qui sont admissibles au partage des coûts (reportez-vous au document intitulé Politiques et méthodes relatives à l'admissibilité des projets du Programme de gérance agroenvironnementale Canada-Ontario en vigueur le 15 septembre 2010, que vous pouvez obtenir auprès de l'AASRO).

Il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire distinct pour les programmes d'aide financière supplémentaire sous forme de partage des coûts qu'offre l'AASRO. Si une entreprise agricole croit que le projet qu'elle propose est admissible à une aide financière supplémentaire, on lui recommande fortement de le signaler au représentant local des programmes de l'AASRO afin qu'il fasse les vérifications nécessaires lorsqu'il recevra le Formulaire de soumission de projet.

3. Approbation conditionnelle

Selon le projet, l'AASRO à Guelph peut, après l'examen du Formulaire de soumission de projet dûment rempli, accorder une approbation finale ou conditionnelle. Dans le cas d'une approbation conditionnelle, elle fournit un avis écrit dans lequel elle peut demander qu'on lui fournisse des renseignements supplémentaires sur le projet au moyen d'un formulaire de justification de projet et d'assurance en particulier ou d'autres documents exigés.

4. Approbation finale du projet proposé

Une fois que le requérant lui a fourni toutes les assurances demandées, l'AASRO à Guelph procède à une vérification de l'admissibilité. Si la décision est favorable, le requérant obtient par écrit une approbation finale de l'AASRO, et l'aide financière sous forme de partage des coûts est déterminée en fonction des dépenses admissibles figurant dans l'évaluation des coûts du projet fournie par le requérant dans le Formulaire de soumission de projet. La lettre de l'AASRO contient un tableau indiquant le statut de la demande et le montant de l'aide financière attribuée pour l'année du programme visée. Si le projet proposé est admissible à une aide financière supplémentaire dans le cadre d'un ou de plusieurs autres programmes environnementaux offerts par l'AASRO, le montant accordé sera aussi indiqué dans un tableau semblable.

Un Formulaire de demande de paiement préimprimé pour le projet approuvé, qui indiquera le montant de l'aide financière accordée sous forme de partage des coûts, sera envoyé au représentant local des programmes de l'AASRO.

5. Inspection finale et présentation du Formulaire de demande de paiement

Le requérant a jusqu'à la date limite de présentation du Formulaire de demande de paiement qui a été établie pour l'année du programme (reportez-vous au tableau A) pour achever le projet, communiquer avec le représentant des programmes de l'AASRO afin qu'il effectue une inspection finale, fournir des copies de toutes les factures et des preuves de paiement acceptables et signer le Formulaire de demande de paiement fourni par le représentant des programmes de l'AASRO.

L'AASRO de Guelph émettra les chèques de partage des coûts pour tous les projets admissibles.

Limites du financement

1. Les producteurs admissibles peuvent utiliser l'aide financière sous forme de partage des coûts qui est offerte dans le cadre de Cultivons l'avenir pour réaliser des projets approuvés liés aux PGO sur des biens-fonds agricoles qu'ils possèdent, louent ou administrent.
2. L'aide financière qu'offre le PGACO a pour but d'encourager l'adoption de nouvelles PGO visant à réduire les risques environnementaux définis dans le plan d'action du PAE établi par l'entreprise agricole. Le PGACO n'est pas destiné à soutenir l'accroissement de la superficie ni de la production. De même, l'aide financière sous forme de partage des coûts ne doit pas servir à moderniser du matériel ni à remplacer des composants usés. En général, les PGO déjà adoptées par une entreprise agricole ne sont pas admissibles au partage des coûts.
3. La contribution maximale liée à Cultivons l'avenir que peut recevoir une entreprise agricole dans le cadre du PGACO entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2013 est de 30 000 \$.
4. L'aide financière sous forme de partage des coûts qui est offerte dans le cadre du PGACO de Cultivons l'avenir ne peut en aucun cas servir à augmenter la production. Si des bâtiments sont construits ou rénovés dans le but de remplacer des structures qui ne conviennent pas ou qui présentent un risque confirmé pour l'environnement (p. ex. installations de stockage de fumier), les coûts admissibles seront réduits proportionnellement au montant nécessaire pour la mise en place des PGO correspondant au niveau de production que l'on trouvait sur le site au 1^{er} avril 2008. Dans la plupart des cas, les éléments d'une nouvelle installation ou d'un agrandissement ne sont pas admissibles au partage des coûts.
5. Il est interdit de cumuler des contributions liées à Cultivons l'avenir obtenues par deux entreprises agricoles ou plus pour financer un même projet.
6. Les producteurs ont la responsabilité d'obtenir les approbations et permis nécessaires pour le projet proposé avant le début des travaux et ils doivent se conformer à tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables. L'AASRO se réserve le droit d'exiger des preuves de l'obtention de permis avant de verser des fonds pour un projet.
7. Pour présenter une demande de paiement relative à un projet approuvé, il faut respecter la date limite indiquée dans le tableau A pour l'année du programme visée. Par ailleurs, le projet doit être achevé et mis en œuvre. L'AASRO ne peut verser des fonds pour des projets inachevés.
8. Lorsqu'un projet est admissible à des programmes d'aide financière supplémentaire offerts par l'AASRO en plus des possibilités de partage des coûts, les politiques et méthodes propres à un programme peuvent avoir une incidence sur les possibilités de partage des coûts offertes pour le projet dans le cadre de l'autre programme.
9. Seules les factures des vendeurs ou fournisseurs qui ont directement fourni les biens ou les services achetés conformément au Formulaire de soumission de projet approuvé peuvent être jointes à la demande de paiement.
10. Toutes les factures relatives aux biens ou aux services fournis pour la réalisation d'un projet doivent provenir d'entreprises ou de particuliers qui n'ont aucun lien avec l'entreprise agricole présentant la demande de paiement. De plus, le nom de l'entreprise agricole figurant sur les factures admissibles doit être le même que celui indiqué sur le formulaire Inscription à un programme de Cultivons l'avenir.
11. Avant de présenter un Formulaire de soumission de projet, une entreprise agricole qui produit principalement du bétail ou de la volaille doit obtenir un numéro d'identification de site pour la parcelle de terrain où sera réalisé le projet proposé dans le cadre du PGACO. Il s'agit d'un numéro d'identification unique qui est attribué à une parcelle de terrain associée à des activités agroalimentaires. En Ontario, les sites sont identifiés et enregistrés dans l'Ontario Agri-Food Premises Registry (registre des sites agroalimentaires de l'Ontario). Ce registre permet de savoir à quels endroits ont lieu des activités agricoles ou agroalimentaires. Pour obtenir un formulaire de demande, il faut communiquer avec OnTrace (www.ontraceagrifood.com). Une fois que les renseignements relatifs à un site sont validés, OnTrace attribue un numéro d'identification unique à ce site et délivre un certificat d'identification de site. Toutes les entreprises agricoles qui produisent principalement du bétail ou de la volaille doivent indiquer le numéro d'identification de site sur le Formulaire de soumission de projet présenté dans le cadre du PGACO et y joindre une copie du certificat d'identification de site.
12. L'AASRO se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires dans le cadre de l'examen d'une demande d'aide financière sous forme de partage des coûts et d'accepter ou de refuser des factures et des preuves de paiement relatives à un projet.
13. Les projets approuvés ne doivent servir qu'aux fins prévues (p. ex. il n'est pas permis d'utiliser périodiquement un abri de stockage de fumier solide pour abriter du bétail ou entreposer des aliments pour animaux).
14. Un même projet ne peut bénéficier d'une aide financière que pour une seule catégorie de PGO. Il n'est pas permis de faire une demande pour plusieurs catégories puisqu'on souhaite rentabiliser au maximum l'investissement des fonds de Cultivons l'avenir.
15. L'entreprise agricole doit voir à ce que le pourcentage de l'aide financière provenant de toutes les sources, y compris d'autres programmes gouvernementaux ou non gouvernementaux, pour les dépenses admissibles ne dépasse pas 100 %. Elle doit divulguer au moment de présenter sa demande de paiement toutes les autres sources de financement pour les dépenses admissibles du projet.
16. Le financement provenant de tout autre programme de l'initiative Cultivons l'avenir ne peut servir à payer les dépenses pour lesquelles une aide financière sous forme de partage des coûts est accordée dans le cadre du PGACO.
17. Si, d'après les dossiers de l'AASRO, une entreprise agricole a bénéficié d'un financement fédéral sous forme de partage des coûts pour des types de projet en particulier dans le cadre de l'ancien PGACO entre avril 2005 et le 31 mars 2009, sa participation à un autre projet lié au même code de pratique (ou au code qui le remplace) entre le 1^{er} avril 2009 et le 15 janvier 2013 sera limitée (reportez-vous au document intitulé Politiques et méthodes relatives à l'admissibilité des projets du Programme de gérance agroenvironnementale Canada-Ontario en vigueur le 15 septembre 2010). Le PGACO vise à encourager les entreprises agricoles à adopter de nouvelles technologies conformément à leur plan d'action individuel du PAE. Il n'a pas pour but de soutenir l'accroissement de la superficie ni de la production. De même, l'aide financière ne doit pas servir à moderniser de l'équipement ni à remplacer des composants usés.
18. Pour toutes les catégories de PGO, la TVH ne constitue pas une dépense admissible.
19. Les outils à main, les outils électriques, les accessoires, l'entretien et les garanties prolongées ne font pas partie des dépenses admissibles.
20. Des trousseaux d'information ont été établies pour la plupart des catégories de PGO. Le formulaire de justification de projet et d'assurance applicable, la fiche de renseignements sur la conception du projet et tous les autres documents à l'appui exigés pour chaque catégorie de PGO ou code de pratique doivent être remplis en entier, signés et soumis à l'AASRO avant que le projet proposé soit approuvé.
21. L'AASRO n'acceptera plus de Formulaire de soumission de projet une fois que tous les fonds dont elle dispose pour une année du programme en particulier auront été attribués.
22. Avant de transmettre le Formulaire de soumission de projet au bureau de l'AASRO à Guelph, il faut s'assurer que tous les renseignements applicables y figurent. Si le bureau de l'AASRO considère que le formulaire est incomplet, il renverra aussitôt tous les documents au représentant local des programmes de l'AASRO et lui demandera de communiquer avec l'entreprise agricole afin d'obtenir les renseignements manquants. Seuls les projets proposés pour lesquels, de l'avis du bureau de l'AASRO à Guelph, des renseignements complets ont été fournis dans le Formulaire de soumission de projet seront pris en considération pour l'attribution de l'aide financière sous forme de partage des coûts.
23. Le requérant qui entreprend le projet avant de recevoir l'approbation finale de l'AASRO risque de ne pas obtenir d'aide financière sous forme de partage des coûts si le projet ne remplit pas toutes les conditions.

Renseignements :

Association pour l'amélioration des sols et récoltes de l'Ontario

1 Stone Road West,
Guelph (Ontario)
N1G 4Y2
1 800 265-9751

www.ontariosoilcrop.org

OU votre représentant local des programmes de l'AASRO

FSC
INFO